## JOURNAL OFFICIE

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMI

## **MAURITANIE**

BIMENSUEL.

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

9 JOUMADE LL EWEL 1415 15 Octobre 1994



## Sommaire I - LOIS ET ORDONNANCES

## IL - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Reglementaires

1× septembre 1994 Actes Divers Decret nº 81. [64] postanti attribación ofone indemnité au censeur de la Banque

29 septembre 1994 🔀 Decret nº 84 94 portant narm at an di socreticire goneral da Haut Canseil Isl

2. Prentier Ministère

Actés Réglementaires

04 actobre 1994 Decret nº 94/092 fixant les atte Lernors et l'organisation du Bureau Organisat

### Ministere de la Défense Nationale

Actes Divers La segui contene 1994 18 septembre 1994 18 septembre 1994 25 rescendare 1994

Decision n° 566 portant attribution de régione de l'École Spéciale Militaire de Decret n° 82 | 94 port int admission a la cetraite d'un efficier de l'Armée Natio Decret n° 83 | 94 partant radiation des parmies d'un officier de l'Armée Natio Decision of 584 portion attribution d'un diplome de perfectionnement en admi Decision n° 583 portion attribution de trace de prafesseur agrege du service de Decision n° 586 portion attribution de capitone d'unienfant militaire.

Ministère de la Justice

Actes Divers

l-Lacytembre 1994 Acrete nº 318 accordant la qualite d'officier de polici judientire i OPA ca un insp

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télecommunic

Actes Divers

18 septembre 1991

25 septembre 1994 28 septembre 1994

Decret nº 80 - 94 portará isomination as grades operiour de deux afficier, de la

## Ministère des Finances

• .		Ministère des l'inances
-	Acies Regiementa	
	27 septembre 1994	Arrête († 326 partant souscription de l'Etat Mauritanieu à l'augmentation du Capi 
•	Actes Divers	
٠	25 septembre 1954	The state of the s
	25 septembré (9:4	
	•	Ministère des Péches et de l'Economie Maritime
	Actes Divers	
	19 septembre 1994	a A country of the same of the
_	to an providence	. • Arrele comaint of R - 227 portion notwisition d'accupation temporaire et recombt domence public muritime accordes aux Cubhissements Dah ould Mahamud.
		Ministère des Mines et de l'Industrie
_	Actes Divers	
-	21 séptembre 1994	
-		des endadlages metalliques part gaz commercial a Socialchott
		Ministere du Développement Rural et de l'Environnem
•	Actes Dieces	
-44	26 juillet (994	At rete n° R - 169 jan tom agrement de la conperation " lel Victo n' 1" Mongimiza de l
	12 septembre 1994	
	12 septembre 1994	
•	· 12 septembre 1994	Arfeté nº K. 224 portant agrément d'une conperd eve agrecole do Bourjemont , Mou
• .		Waltava de Nissiakeliott
•	19 septembre 1994	Arrête nº R   228 portant agrement d'ung cooperative agra de ESSLAM due CANA Wilson de Nord-Lant
	19 septembre 1994	Wilaya de Nocace-tott Arrêtê n° R-229 portant agrement d'une moperative agricole et avicole denomnes
	•	(DARNAIM)
-	29 septembre 1994	Arrête nº R 234 portant agrenaent d'une conscritive agricole.
	29 septembre 1994	Arrété n° R-235 partant agranontal'une magnerative agricole de Arachol Toukumi
	29 septembre 1994 .	Arrêté n° R. 240 pertant agrement d'une conpensor e agre - malorale Chest bane R.
•	29 suptembre 1954	Arrête of R 328 portant agreement d'une cooperative avicule.
•		Ministère de l'Hydraulique ét de l'Encrgie
		_
٠	Actes Reglementair	
	25 septembre 1994	
٠.	•	n° 75 - 170 du3 mai 1975 portant creation et argunisation de la SONE1 EC.
	м	linistère de la Fonction l'ublique, du Travail, de la Jeunesse et
	Actes Réglementair	
	3 petobre 1994	Arrète (233) partant equivalence de diplom
	Actes Divers	
	lå septembri 1994	Arrête (7317 accordant delegation de signarme au Secretaire General) ar interna d
	21 septembre 1994	de la Forn tum Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
	29 septembre 1994	Arrèté n° 32% portant comination et ithdartantion d'un docteur en médecine Arrêté n° 327 portant ittularisation d'un prolesseur liconcie slagiairo
		Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
	Actes Divers	
	19 septembre 1994	Arreton' R. 226 portant autorisation de creation June Bibliotheque lalamique a No
	25 September 2	Acréte o" R · 236 amorisant la creation d'un mototet islamique dans la Moughatas d
		III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
	· •	· IV Annonces
	-*·	<b>,</b>

## 1 - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 81 - 94 du 18 septembre 1994 portant attribution d'une indemnite on censeur de la Banque Cencale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. L'indemnité annuelle : a censeur de la Banque Centrale de Mauritanie est portre à 200,000 UM (deux cent mille ouguiya).

 $\Delta \kappa r/2$  . Le présent decret annule et remplace le décret n° 020 /91 du  $4~\rm mars$  1991

ART. 3. - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent decret qui sera pul Republiqu<mark>e Islamiqu</mark>e

DECRET nº 84 - 94 nomination da Secre Islamique

ARTICLE PREMIER : 1 est nommé Secréta Islamique

ART.2. Le présent Officiel de la Républi

## PREMIER MINISTERE

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 94-92 du 04 cotobre 1994 fixant les attributions et l'organisation du Bureau Organisation et Methodes (BOM).

ARTICLE PREMIER. Il est créé auprès do secretaire Général du Gouvernement, le Bureau Organisation et Méthodes (BOM)

Agr. 2. Le Bureau Organisation et Methodes assure une mission générale et permanente, en matière d'organisation, de modernisation de l'administration, afin d'adapter les services de l'Etat aux contraintes du développement et à la necessité d'une gestion moderne, efficace et efficiente. Dans ce cadre, il assure, en collaboration étroite avec les administrations une fonction d'étude, de conseil et de formation. Il peut porter assistance aux collectivités locales dans le cadre de ses missions.

## ART, 3. Le BOM a pour attributions:

a Comme organe d'étude:

de faire l'inventaire des structures de l'administration;

d'établir et de maintenir à jour le repertoire général des services publics prévu à l'article 6 ci - après, et de viiller à l'harmonie structurelle des service, publics; de concevoir structures répartition chiérarchiques employés et ocurre, et de organes dans direction et dhomogènes; de concevoir entre les servet des procécircuits décisi de promou méthodes, la et imprimés a de la prod

d'entreprendr des études de relations · administratio tendant à ra administrés.

services:

Comme organe de d'assurer les les collectivite les question général et de programmes c

de formuler un avis, a l'intention du Premier Ministre, sur les propositions réorganisation et de réforme l'administration, en relation avec de principes de bonne gestion administrative et des shémas en découlant,

de mettre à la disposition des services publics des ontil méthodiques et des techniques propres à rationaliser à harmoniser la définitions des attributions, la présentation des organismes, la description des fonctions et des postes de travail et la confection des cadres organiques d'emplois prévus a l'article 7 du présent décret:

d'assister les administrations publiques dans l'élaboration du lexique organisationnel prévu a l'article 6 ci agres;

de contribuer aux etoces à entreprendre en matiere de réforme de l'administration, à la définition des termes de références, au suivi et à l'évaluation des interventions;

de participer à la mise en ocuvre des mécanismes de deconcentration et de décentralisation, en favorisant one distribution judicieuse des pouvoirs et des attributions entre l'administration centrale, les services extérieurs, les autorités régionales et communales,

de suivre l'application, la codification et la diffusion des dispositions juridiques et administratives relatives a l'organisation des services publics;

de constituer un fonds documentaire en matière d'organisation et de méthodes et de veiller à sa diffusion dans les administrations:

Comme organe de formation,

d'organiser la formation interne de son personnel et de ses correspondants dans les ministères:

de participer à la definition des politiques de formation et de perfectionnement des agents de l'Etat et des collectivités publiques.

Le BOM est dirigé par un conseiller auprés du Secrétariat Général du Gouvernement

L'organisation du BOM comprend

Le conseiller chargé du BOM qui assure la planification et coordination de ses travairs, contrôle l'avancement des chantiers et evalue les résultats acquis. Il est responsable de l'avis prescrit à l'alinéa 2 du paragraphe b de 'article 3 ci - dessus ;

des attachés qui assurent les travaux préparatoires de collecte et d'analyse des doances et des informations. La répartition soctorielle entre les attachés des activités, du BOM est fixée par note de service du conseiller chargé du BOM

Les attaches out administration cer

Aicr. 5. Les attachés d arrêté du Premier Muistr

Arci 6 | Les BOM assiste le pour l'elaboration d'un L se definit conunc un i documentation et d'infori l'organisme administratif les personnels employés, du secteur et les objectifs j Les Lexiques sont codil repertoire général des sei jour par le B O M.

ART 7 L'avis du BOM e d'organisation on de républics de l'Etat soumis Ministre Le dossier réorganisation comprend

> une étude prenant lexique organisati dessus;

le projet de do d'organisation . le cadre organique élaboré par le BC necessaires, répar corps et par catege

ARF,8. Le projet d'organi comprenant les trois docu l'avis du BOM avant tout a Le BOM veillera à ce que

> le projet de te: conforme aux pri édictés par la régli le dossier soit p prévues et acc documents perir objective des prope les attributions définies avec clart structure, et que détaillées avec pré les mussions pa présentent aucunemploi avec d'autr la répartition des typologie et la h services centraux une appréciation volume de travail structure proposéc

les normes de regroupement des services aient été suivies et que toutes les justifications rationnelles et objectives aient été avancées à l'appui;

les liaisons fonctionnelles et hiérarchiques, et d'une manière générale, le processus de coordination, soient precisément établis et organises. ART, 9. - Toutes disp celles du présent decr

Arr 10 - Les Minis Gouvernement sont concerne, de l'exécut publié au Journal Of de Mauritanie

## Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

DECISION nº 566 da 17 septembre 1994 portant attribution du diplome de l'Ecole Speciale Militaire de . Saint « Cyr.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de Brevet de ch. Ede section est attribué à l'EOA Mohamed Lemine ouid Habib, 84.609 à compter du 9 juillet 1993.

ART 2. Le Chef d'Etat Major National est charge de l'exécution de la presente décision qui sera publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECKET nº 82 - 94 du 18 sentembre 1994 portant admission a la retraite d'un officier de l'Arrive Nationale

ARTICLE PREMIER — Le lieutemant — Colonel Cherkh Sid'Abmed ould Baba, matricch 73 033 est admir a faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 6 août 1994.

ART 2. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée Active a compter dudit jour

A cette date, Université aura effectue vingt trois (23) aus, deux (2) mois et vingt (20) jours de services

ART 3. Le ministre de la l'élense Na ionale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 53 94 du 18 sentembre 1994 partaut radiation des controles d'officier de l'Armee Nationale

ARTICLE PREMIER — Le lieutement Diop Mamadou Samboly, matricule 801187 est raye des contrôles de l'Armée active pour raisons sanitaires à compter du 16 août 1993.

A cette date, l'interessé totalise 8 ans, 11 mois et 1 jour de services.

Aict 2. Le ministre de la Defense Nationale est chargé de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Maunitanie DECISION nº 581 ( attribution d'an dip administration milite

ARTICLE PREMIER - La administration est of Lemine ould Moulaye

Arr 2 - Le Chef d'Et l'exécution de la prés Journal Officiel de Mauritanie.

DECISION nº 583 à attribution de titre d santé des Armées.

ARTICLE, PREMIER des service de santé des générale) est attrib Mohamed ould Ahm du 18 mars 1994.

ART2 Le Chef d'Et l'execution de la prés Journal Officiel de Mauritanie.

DECISION nº 586 attribution de diplóm

ARTICLE PREMIER Militaire Supérieur attribue au capitaine matricule 83,278 g ce

ART 2. En verta<sup>®</sup>du l'intéressé peutagrét accordée aux pers Supérieure de l'Inten

ART 3 Le Chef d'Et l'execution de la prés Journal Officiel de Mauritanie.

#### Ministère de la Justice.

#### ACTES DIVERS

 $ARR\dot{E}TE(n^{*})318$  du 14 septembre 1994 accordant la qualite d'office :  $z=path(z)nd\alpha(a)$ , police.

ARTICLE PRESSER. La qualité d'officier de police judiciaire est le compter du der acét de police Ahu ed Yahya ould M. Sasaed Babo.

Airt 2 - Le présent arrêté sera poblié au Journal Officiel de la Benedule de la librarie de

## Ministère de l'Intérieur, des l'ostes et Telecommunica

#### ACTES DIVERS

DECRET nº 80 - 94 da 18 septembre 1904 portant nomination au grade superview Nationale.

ARTICLE PREMIER. Sont normaés au grade de lieutenant à compter du ter août 199 grades et matricules figurent au tableau ci. après :

Noms & prénom	Grade	
Mohamed Salem o/ Meinia	Sames Trient	
Cheikh Sid'El Moctar ould Ahmed	Secus Librat	

ART 2. Le présent décret sera public au dournal Officiel de la République Islamique d

#### Ministère des Finances

#### ACTES REGLEMEN PAIRES

ARRÈTE nº 326 du 27 septembre 1994 portant souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation du Capital d'Air Mauritanie.

ARTICLE PRÉMIER - II est mis a la disposition de la Compagnie AIR MAURITANIE la somme de 100.000.000 d'UM (cent millions c'ouguiyas) représentant la souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation du capital de la compagnie.

Aicr. 2 La dépense payable en une seule tranche est'imputable au dudget 41, gestion 94, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10 et sera versé au compte ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor Généra!

Airr 3 — Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Tresor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sora publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTUSDIVERS

DECRET n° 94-088 a concession définitive d'e profit de Mr Ahmed ould

Merce theremer - Est. Annual and Beddy, aye not a see valeur, le lot industrielle, d'une superdicture foncier n° 167 du

Am 2 Le ministre d'application du présen Journal Officiel de la Mauritanie. DECRET nº . 94-090 du 25 septembre 1994 portant concession provisoire d'un terrain a Nouakchatt

ARTICLE PREMIER — Est concéde à titre provisoire à l'entreprise de Bâtiment, de travaux et de routes (E.B.T.R) un terrain d'une superficie de 1573 m² dans la zone industrielle et commerciale de Nouakchott-secteur carretour des routes Nouakchott/Wharf/Rosso jot n° 98 conformement au plan joint.

ART 2 - Le terrain est destiné a la construction de bureaux et d'ateliers. ART 3 - La présente cosur la base de deux a neuf mille six-cen représentant le prix de les droits de timbre p mois à compter de la décret.

ART 4 - L'entreprise routes (-E.B.T.R) p intégrale du terrain of

ART 5 Le Ministre l'application du prés-Journal Officiel de Mauritanie.

### Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

#### ACTES DIVERS

ARRÈTE CONJOINT nº R - 227 du 19 septembre 1994 portant aut visation d'occupation temporaire et revocable d'une parcelle du domaine public maritime accordee aux ETS Dah ould Mohamed.

ARTICLE PREMIER - Les ETS D in ould Mohamed sont autorisés à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ( quinze ans ) une parcelle du domaine public maritime de 800 m2 ( huit cent mêtre carrés) du plan de situation joint au présent arrêté lot n° 7.

ART. 2 - La redevance annuelle imposée au permission-aire est de 80.000 UM (quatre vingt mille ouguiyas) pour la première année. La redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la siganture du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journ dier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances ser un versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement. ART 3 La présente a cadre des conditions domaine public mariti Le permissionnaire se

> de respecter la Phygiene, la s Poccupation du

b en fin d'occup l'état initia disposition, un les services marchande et mise en place enfèvement.

ART. 4 - La droi permissionnaire est s révocable à la premièr ne peut être cédé à titr

ART. 5 Le Wali de Da de la Marine Marcha Publics et le directeu chacun en ce qui le con arrêté qui sera publ République Islamique

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### TESDIVERS

PRÉPÉ nº 323 du 21 septembre 1994 portant Portsation d'installation d'une unité de fabrication et Proparation des emballages métalliques pour gaz Pomercial à Nomakeholt.

CICLE PREMIER L'Agence Mauritairemme pour vaéragement fural est autorisé à compter de la ce de signature du présent arrêté à installer une de fabrication et de réparation d'emballages fulliques pour gaz commercial a Novakebott dormément aux dispositions de l'article 1 er du cret a' 85-164 du 31 juillet 1985.

r. 2 - L'Agence Mauritanienne pour ménagement rural est tonne d'employer 30 availleurs permanents.

cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de salustrie dans les trois mois à compter de la date de resse en exploitation de l'unité, une attestation de la l'isse Nationale de Sécurite Sociale attestant l'emploi de ces travailletrs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retiree ARI, 3 — La date de mise ca exploitation effectivity prévue à l'article 2 ci · dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie des le démarrage du projet

ART 4 L'Agence Mauritanienne pour l'Amenagement Rural est tenue de se soumettre a tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecte les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1986 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 de 22/01/1984 subordonnant l'exercice de certaines activites industrielles à autorisation ou declaration préalable.

ART. 5 : Le Secretaire Géneral du ministère des Mineet de l'Industri : est chargé de l'exécution du present arrête qui sora publié au Journal Officiel de la Republique Islandque de Mauritanie.

Ministere du Developpement Rural et de l'Environnement

#### ACTES DIVERS

ARRÉTE nº R - 169 du 26 juillet 1994 portant agrèment de la cooperative "El Veth nº I" Monghatad de Dar - Naim

ARTICLE PREMIER La Coopérative El Veth nº 1º Monghatau de Dar - Naim, Wilaya de Noonkchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi nº 67,171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi nº 93,15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 Le Service des organisations Socio professionnellos est chargé des formalités d'immatriculation de la dire cooperation auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakehott.

Aur 3 Le Secretaire Genéral du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Jou val Officiel ARRETE  $n^*(R) = 222$  du 12 septembre 1994 partant agrement d'une coopération agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative de Salam (Barkéol), Assaba, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 12 juillet 1967 modifiée et complètee par la loi n° 93.15 du 21 junvier 93 portant statut de la Coopération

Ant 2 Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formal tes d'immatriculation de la dite coopération ampre du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott

ART 3 Le Sécretaire Général du Ministere du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel. ARREFE n° R = 223 dt /12 septembre 1944 portant agrément d'une cooperative agricole.

ARTICLE PREMIER La Cooperative de l'aghadoum (Takatt : Guerrou), est agréce en application de l'article 36 du titre VI de la loi n' 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et completée par la loi n° 93-15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART 2 Le Service des organisations Socioprofessionnellies est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tr.bunal de la Wilaya de Nouakchott

ART. 3 Le Sécretaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officie!

ARRÈTE nº K - 224 du 12 septembre 1994 portant agrèment d'une coopératur agricole du Bourjeimatt, Maughataa de Teyaret.

ARTICLE PREMIER La Coopérative agricole de Bourjeinatt, Wilaya de Nouakchoff, Moughataa de Teyarett, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.16 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Noualschott.

ART. 3 Le Sécretaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exècution du présent afrête qui sera publié au Journal Officiel

ARRÊTE nº R - 228 du 19 septembre 1994 portant agrement d'une coopérative agricole ES SLAM dite CANADA :

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole d'ES SALAM dite CANADA - de Dar Enaim de la Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite copération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott

ART. 3 - Le Sécretaire General du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera public au Journal Officiel.

ARRÉTE nº R - 229 du 19 % plembre 1894 portant agrement d'une coupérative agricole et avivole denommée "BARAKA POU ES "COAR NAIM).

ARTICLE PREMIER La Coopérative Avicole et agricole BARAKA POULES "Mauritanie de Dar Naim, Wilaya de Nouskchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n' 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération. ART. 2 Le Service professionnelles est d'inmatriculation de la Greffier du tribunal de la

ART. 3 - Le Sécretaire Développement Rural e chargé de l'exécution d publié au Journal Officiel

ARRÉTE nº R - 234 du agrement d'une cooperati

ARTICLE PREMILR I Toujounine (Tenwich) e Particle 36 du titre VI de 1967 modifiée et complét jauvier 93 portant statut d

ART. 2 - Le Service professionnelles est d'immatriculation de la Greffier du tribunal de la

ART. 3 - Le Sécretaire Développement Rural e chargé de l'exécution d publié au Journal Officiel

ARRÈTE n° R - 235 du agrement d'une coopére Toujounine (Tenwiche).

ARTICLE PREMIER La Toujounine (Tenweche) l'article 36 du titre VI de 1967 modifiée et complét janvier 93 portant statut d

ART. 2 - Le Service oprofessionnelles est d'immatriculation de la Greffier du tribunal de la

ART. 3 - Le Sécretaire Développement Rural e chargé de l'exécution d publié au Journal Officiel

ARRÉTE nº R - 240 du agrement d'une coopérativ Barejna - Trarza

ARTICLE PREMIER - La Conchibhanny est agréée e du titre VI de la loi n° modifiée et complétée par 93 portant statut de la Con

ART. 2 - Le Service o professionne lesfest d'immatriculation de la c Greffier du tribanal de la

ART 3 - Le Sécretaire Développement Rural e chargé de l'exécution de publié au Journal Officiel. ARRÊTE n° R - 328 du 29 septembre 1994 portant agrèment d'une cooperative avicole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative El Nejah de Teyarett, Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n'.67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 Le Servi professionnelles d'immatriculation de Greffier du tribunal d

ART. 3 - Le Sécreta Développement Rur chargé de l'exécutio publié au Journal Off

#### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-089 du 25 septembre 1994 modifiant l'article 1er du decret n° 80 - 129 du 13 juin 1980 portant modification du decret n° 75 - 170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER - L'article 1er du décret n° 80 - 129 du 13 juin 1980 portant modification du décret n° 75 - 170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC est modifié comme suit :

"d'un représentant d

" d'un représenta l'Intérieur". Le reste sans changer

ART. 2 - Sont aborgée contraires au présent

ART 3 - Le ministre est chargé de l'applic publié au Journal Off de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse

#### ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÉTE nº 330 du 3 octobre 1994 portant equivalence de diplome.

ARTICLE PREMIER — Le Master Of sciences un administration générale délivré par l'université mondiale maritime en Suede après deux années de formation après le grade d'ingénieur adjoint teat B), ouvre droit à 30 points de majoration indicacire par année de formation reussite.

ART. 2 - Est équivalent à un diplôme d'ingenieur des travaux de la statistique, le certificat de fin de stage de formation des staticiens agronomes sanctionnant neuf mois d'études à l'beole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée en Côte d'Ivoire, plus un certificat de stage d'analyse programmeur sanctionnant 13 mois d'études au centre de Yaoundé, obtenus après le grade d'assistant des travaux de la statistique.

ART. 3 Est équivalent au titre requis pour l'accès ads corps des ingénieurs principaux du Génie Civil et des Techniques Industrielles le diplôme d'ingenieur des Mines Géophysicien de l'Institut des Mines de Lenigrad obtenu après un baccalauréat scientifique.

ART 4 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des assistants sociaux (option santé) le certificat d'aptitude à l'Education prescolaire de l'Ecole Nationale des Assistants et Educateurs Sociaux de Dakar. Arr. 5 Est equival aux corps des ingé spécialité) le diplô l'Institut Supérieu Halieutiques de Nou un baccalaureat scien

ART 6 - Le present Officiel de la Republic

#### ACTES DIVERS

ARRÈTE nº 317 du delégation de signati intérim du munistère Travail, de la Jeaness

ARTICLE PREMIER
1994 du Secretaire Gé
conseiller technique à
des actes de dépenses
Publique, du Travail, à

Akr. 2 - Le present Officiel de la Républiq ARRETE of 322 du 21 septembre 1991 portent nonthation et titulorisation d'un docteur en médectre

Anarcti ruemica — Mondieur Ahmud Saicia ould H'Melty né en 1964 a Mondjerta ( estrait de transcription de jugement suppletif d'acte de naisantec n' 400 du 31/12/r1 clabii par le Habem de Mondjeria), de nationalite mauritanieume, titulaire du diplone de docteur en médecine delivre par l'Institut Saironal d'Eusciphement Superneur des Scienzes, de la Medecine de l'Université d'Alper/A case, est nomme et limbérie diateur en médecine de 2 etcone, les échelos ( i sièce 500) a compter de 2008,93, AC neum.

ART. 2 - Le présent arrêté sera public au Journal-Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie. AREST SE W 527 July 2 ditular section d'une processes

Agree of the age of the section of t

797. i Le present air Oficiel de la République l

..... .. ...

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### ACTES DIVERS

ARRETE nº R - 226 du 19 septembre 1994 portant autorisation de création d'une Bibliothèque Islamique a Nomikélett.

ARGERE CHEMIER Monsieur Ahmed Mohamed Absci Azia est autorisé à ouvrir une Bibliothèque Islandique Waqf'à Nouakchott (Moughataa du Ksar) dénommee "Bibliothèque Elinfane".

Aire. 2 — Cette bibliothèque est une institution culturelle apolitique chargée d'assurer la mise à disposition des ouvrages islamiques aux lecteurs et la protection du patrimoine islamique en Mauritanie.

ART 3 : Le responsable de la dite bibliothèque citée est charge de la gestion financière et culturelle de la bibliothèque conformement aux dispositions du document par lequel elle est déclarée Waqf.

Aict. 4 — Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Walt de Nouakehott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE nº R - 236 dn 2 la creation d'un institut is de Mondrever

ABTULE PREMIER Mons Maate est autorisé à ouv Tagant (Moughataa de M El Houda We Ennour pou

ARF. 2 - L'Institut prod dans les domaines de Islamique et la Langue matières modernes.

Art 3. Le directeur de est responsable de l'orie phos culturels et scientif

Airr 1 Le Secrétaire l' Culture et de l'Orientati Tagant sont chargés, cha l'application du présent Journal Tofficiel de la Mauritanie.

1